



## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 19/06/2019 – 20h30**

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 10

Absents ou excusés : 3

Président : Jean-Christophe EICHENLAUB

Présents : Clarence APPELL, Chantal AUSSEDAT, Robert COLICCI, Lucien MASSONNAT, Alain MILLET, Maria COLOMBANI, Frédéric THOMAS, Louis CHESNAIS, Éric MARIN.

Absents : Christian MASSONNAT (pouvoir à Jean-Christophe EICHENLAUB), Christophe GILI (pouvoir à Maria COLOMBANI), Damien PERRIN (pouvoir à Lucien MASSONNAT)

Aucune remarque concernant le compte-rendu du dernier conseil municipal du 10 avril 2019.

### **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA SECURITE INCENDIE DE L'ECOLE**

M. le Maire rappelle au conseil municipal le projet de mise en conformité pour la sécurité incendie de l'école. Suite aux différents devis reçus pour la maîtrise d'œuvre, c'est l'entreprise Albanne Habitat qui a été retenue pour un montant de 4 900 € HT. Albanne Habitat établi actuellement un descriptif des travaux et le montant des travaux n'a pas encore été estimé.

Au vu du manque d'éléments, M. Le maire demande au conseil municipal de reporter cette délibération à un prochain conseil.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de reporter cette délibération.

### **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE L'EGLISE**

M. le Maire rappelle au conseil municipal le projet de rénovation de l'église. Le cabinet EPURE – ARCHITECTURE & PATRIMOINE a établi un descriptif des travaux pour pouvoir déposer un dossier de subvention pour la totalité des travaux. (Peinture, toiture, échelle, éclairage,...) Le montant total estimé est de 70 000 € HT dont 5 700 € de mission de maîtrise d'œuvre.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter auprès de la région, du département et du fonds du patrimoine bâti une subvention la plus élevée possible.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de la région, du département et du fonds du patrimoine bâti.
- Sollicite une dérogation pour démarrage anticipé des travaux préalablement à la décision d'aide des financeurs, la rénovation de la toiture étant à faire rapidement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

### **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DU COURT DE TENNIS**

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de rénovation d'un des deux courts de tennis. L'un est praticable mais l'autre est abîmé et présente de nombreuses fissures qui nuisent à la pratique de ce sport. Trois solutions de rénovations sont possibles, un devis estimatif a été établi pour chaque solution :

- 30 034 € HT en terre battue synthétique
- 24 240 € HT en moquette aiguilletée
- 7 574 € HT en résine synthétique

Le club de tennis du Montcel a déjà déposé une demande de subvention auprès de la fédération française de tennis. Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter auprès de la région et du département une subvention la plus élevée possible.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de la région et du département
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande

Pour : 11 (Jean-Christophe Eichenlaub (procuration de Christian Massonnat), Clarence Appell, Maria Colombani (procuration de Christophe Gili), Frédéric Thomas, Robert Colicci, Alain Millet, Louis Chesnais, Chantal Aussedat, Damien Perrin)

Contre : 1 (Éric Marin)

Abstentions : 1 (Lucien Massonnat)

## **BAIL DE CHASSE**

Le Maire indique au Conseil Municipal que le bail de location du droit de chasse dans les bois communaux à l'ACCA a expiré le 31 août 2018 et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une nouvelle location de ce droit de chasse.

L'ACCA qui est locataire lui a fait connaître qu'elle était disposée à louer, à nouveau le droit de chasse pour une période de six ans.

La location aura lieu pour six années consécutives, commençant le 1er septembre 2019, la location pouvant cesser par la volonté de l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de six mois avant l'expiration de la première période triennale par lettre recommandée.

Le montant de la location est fixé à 50 € par an. Il sera révisable chaque année.

Le paiement de la location sera effectué chaque année le 1er septembre à la caisse du Receveur Municipal.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de relouer le droit de chasse dans les friches et bois communaux, à l'ACCA, aux conditions précitées.
- AUTORISE le Maire à signer le bail à intervenir.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour assurer la cantine de 10h45 à 14h45 et la garderie de 16h30 à 18h l'année scolaire prochaine. Cet emploi d'agent périscolaire correspond au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation et au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C. Cet emploi est à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service afférente fixée à 17.34 heures annualisées.

Le niveau de rémunération sera calculé suivant l'indice brut 348/indice majoré 326.

La durée de l'engagement est fixée du 2 septembre 2019 au 4 juillet 2020.

M. le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper, dans les communes ou

groupement de communes de moins de 1000 habitants, un emploi permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à la moitié de celle des agents publics à temps complet,

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- de créer un poste d'agent périscolaire relevant du grade d'adjoint d'animation de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice brut 348, indice majoré 326, à raison de 17.34 heures annualisées hebdomadaires, à compter du 2 septembre 2019 jusqu'au 4 juillet 2020 ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

### **CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Il est proposé de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité relevant du grade d'adjoint technique (catégorie C).

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée à compter du 24 juin jusqu'au 31 août 2019, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. (dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique soit indice brut 348, indice majoré 326.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

### **MOTION CONTRE LE DEMANTELEMENT DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL**

M. le Maire explique que l'association des comptables publics nous a transmis un courrier, nous alertant sur la restructuration du réseau de la Direction Générale des Finances Locales (DGFIP) à l'horizon 2022.

La DGFIP entend réaménager en profondeur le traitement des opérations comptables des collectivités locales sur la base d'une distinction entre le traitement des données (mandat, titre...) et le conseil aux élus.

L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries serait alors limité à un petit nombre de services.

La DGFIP affiche, dans le même temps, un objectif d'amélioration du service de proximité par un développement de « points de contact » (maisons de services au public, permanence mairie, bus Dgfip,...) alors que les structures locales ouvertes au public seront supprimées.

M. le Maire souligne l'intérêt pour un élu local d'avoir le conseil et l'analyse du trésorier sur les finances de la collectivité.

Aussi, pour maintenir ce système qui a fait ses preuves, M. le Maire soumet au vote du conseil municipal la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- S'oppose au démantèlement des services publics en milieu rural,

- Exprime leur inquiétude à l'annonce des fermetures des trésoreries et à une remise en cause de la séparation ordonnateur/comptable,
- Réaffirme l'importance d'une collaboration de proximité avec les services de la trésorerie et le trésorier pour les collectivités locales,
- Demande le maintien des trésoreries de proximité avec le plein exercice de leurs compétences actuelles.

Pour : 8 (Jean-Christophe Eichenlaub (procuration de Christian Massonnat), Frédéric Thomas, Robert Colicci, Chantal Aussedat, Lucien Massonnat (procuration de Damien Perrin), Éric Marin

Contre : 2 (Louis Chesnais, Maria Colombani)

Abstentions : 3 (Clarence Appell, Alain Millet, Christophe Gili)

## **MODIFICATION DES STATUTS DE GRAND LAC**

Monsieur le Maire rappelle que les statuts de Grand Lac avaient été harmonisés suite à la fusion de la CALB, de la CCCA et de la CCCh, afin d'en simplifier la lecture et de préciser certaines compétences. Cette harmonisation a été actée par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018.

Il rappelle que conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences des communautés d'agglomération relèvent de trois catégories :

- Les compétences obligatoires, transférées automatiquement aux communautés d'agglomération par la loi ;
- Les compétences optionnelles : la communauté d'agglomération doit choisir a minima trois compétences parmi sept proposées par l'article L. 5216-5 du CGCT. Une fois transférées, ces compétences sont entièrement exercées par la communauté d'agglomération ;
- Les compétences facultatives : il s'agit de toutes les compétences ne relevant ni des compétences obligatoires, ni des compétences optionnelles, pouvant être transférées librement par les communes à la communauté d'agglomération. Une fois transférées, ces compétences sont entièrement exercées par la communauté d'agglomération.

Grand Lac est en charge, au titre des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération, de la compétence Assainissement, qui intégrait jusqu'à présent la compétence Eaux pluviales urbaines.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a fait du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ». Cette compétence ne figure donc plus dans les statuts de la communauté d'agglomération.

Il est précisé qu'à compter du 1er janvier 2020, les compétences Assainissement, Eau et gestion des eaux pluviales urbaines constitueront des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération.

Afin de régulariser la compétence de Grand Lac s'agissant des eaux pluviales urbaines, il est proposé, conformément à la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 21 mars 2019, notifiée à la commune le 2 avril 2019, de modifier les statuts de la communauté d'agglomération en intégrant la compétence Gestion des eaux pluviales dans les compétences facultatives, dans l'attente de son transfert à titre obligatoire au 1er janvier 2020.

Il est également proposé de profiter de cette modification statutaire afin de préciser certaines compétences, à savoir :

- Supprimer les mentions relatives à la date de transfert des ports et plages de Conjux et de Chindrieux, ainsi que du camping de Chindrieux. Il avait en effet été précisé lors de la dernière modification statutaire que ces équipements seraient transférés à Grand Lac à compter du 1er

janvier 2019. Cette date étant passée, et les équipements ayant été effectivement transférés à Grand Lac, il n'est plus nécessaire de faire mention dans les statuts de la date de transfert ;

- Ajouter, au titre de la compétence « Activités touristiques et de loisirs », la compétence suivante : « Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur des sentiers de promenade et de randonnée intercommunaux » et préciser que Grand Lac intervient sur les sentiers intercommunaux ;
- Simplifier la rédaction de la compétence liée au développement touristique du plateau du Revard ;
- Préciser la compétence Déchets en rappelant que Grand Lac intervient pour la création et la gestion des déchetteries, mais également en matière de prévention, d'économie circulaire, de lutte contre le gaspillage et d'actions de sensibilisation.

Il est proposé d'approuver la modification des statuts, dont il est donné lecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification statutaire proposée.

## **RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX 2020 - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DE L'ASSEMBLEE COMMUNAUTAIRE DE GRAND LAC**

Monsieur le Maire rappelle que le prochain renouvellement général des conseils municipaux aura lieu en mars 2020. Le nombre et la répartition des sièges de la future assemblée communautaire doivent être fixés dès 2019.

L'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis soit selon la répartition de droit commun (répartition fixée par les textes, la loi attribuant un nombre de sièges à chaque commune en fonction de la strate démographique à laquelle elle appartient et selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne), soit par accord local, le nombre et la répartition des sièges étant alors fixés par les conseils municipaux selon les règles de majorité requises.

Cet accord doit néanmoins respecter les règles suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peuvent excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon les modalités de droit commun ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (valeur INSEE au 1er janvier 2019) ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf :
  - ⇒ lorsque la répartition effectuée par la loi (répartition de droit commun) conduit à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par accord local maintient ou réduit cet écart,
  - ⇒ Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ces règles sont cumulatives, ce qui implique que l'accord local respecte chacune d'elle. En l'espèce, et à titre d'exemple, bien que la première règle permette un accord local à 70 délégués, un tel accord ne permet

pas de respecter la dernière règle prévoyant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, certaines communes étant sous représentées par rapport à la part de leur population sur la population globale.

Le seul accord local envisageable fixe donc l'assemblée à 68 délégués communautaires.

Les répartitions sont les suivantes, le tableau ci-dessous faisant état de la répartition de droit commun et de l'accord local :

COMMUNE	POP MUN	REPARTITION DES SIEGES	
		DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL
Aix-les-Bains	29799	24	22
Entrelacs	6091	4	5
Le Bourget-du-Lac	4714	3	4
Grésy-sur-Aix	4520	3	4
Tresserve	3045	2	3
Drumettaz-Clarfond	2677	2	2
La Biolle	2473	2	2
Mouxy	2241	1	2
Viviers-du-Lac	2225	1	2
Brison Saint Innocent	2126	1	2
Voglans	1885	1	2
Méry	1706	1	2
Chindrieux	1353	1	1
Serrières en Chautagne	1228	1	1
Saint Offenge	1082	1	1
Le Montcel	982	1	1
Pugny-Chatenod	950	1	1
Ruffieux	847	1	1
Trévignin	777	1	1
Saint Ours	654	1	1
Bourdeau	546	1	1
Chanaz	510	1	1
Saint Pierre de Curtille	493	1	1
Motz	435	1	1
Vions	402	1	1
La Chapelle du Mont du Chat	254	1	1
Conjux	201	1	1
Ontex	100	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>74 316</b>	<b>61</b>	<b>68</b>

Si la répartition de droit commun est simplement constatée par arrêté préfectoral, l'accord local doit être approuvé par les conseils municipaux au plus tard le 31 août de l'année précédant celui du renouvellement général des conseils municipaux, et être arrêté par le Préfet au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

L'accord local doit être voté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

À défaut, le Préfet appliquera la répartition classique, soit un conseil communautaire fixé à 61 membres.

Il est proposé d'approuver l'accord local précité, portant le nombre de membres du conseil communautaire à 68, ainsi que la répartition fixée par l'accord local présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'accord local présenté, portant l'assemblée communautaire à 68 sièges,
- APPROUVE la répartition des sièges issue de l'accord local à 68 sièges présentée dans la présente délibération.

## QUESTIONS DIVERSES

### ▪ PLUI

Suite à l'enquête publique du PLUI Grand Lac qui s'est achevée le 17 mai, la commission d'enquête a rédigé le procès-verbal de synthèse. Les Maires ont donné leurs avis sur les demandes qui ont été faites et Grand Lac va les étudier.

M. le Maire indique aux élus qu'ils peuvent consulter le procès-verbal de synthèse en mairie.

Le PLUI sera normalement approuvé lors du conseil communautaire d'octobre 2019.

### ▪ Prêt du local du Nid

Il est envisagé de prêter, à titre exceptionnel, le local du Nid aux habitants de la commune. Ce local appartient à la commune mais est principalement occupé par les associations dont certaines sont contre le prêt de ce local. M. le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur la volonté ou non de prêter le local du Nid aux habitants.

Le conseil a réaffirmé que le local est destiné en priorité aux associations, mais accepte qu'il puisse néanmoins, en fonction des situations, être prêté exceptionnellement aux habitants de la commune.

### ▪ Paris-Nice cyclo

La course du Paris-Nice cyclo a fait un arrêt ravitaillement dimanche 16 juin à 9h au carrefour de l'entrée du village. Tout s'est bien passé et M. le Maire remercie les élus qui ont participé à l'organisation.

### ▪ Fête de l'école

Mme Clarence Appell rappelle qu'un projet commun a été lancé entre le Parc des Bauges, l'école, l'ONF et la mairie pour réhabiliter le sentier forestier. Le jeudi 27 juin, aura lieu la restitution des projets des écoles du territoire qui ont participé à un projet du Parc au cours de l'année scolaire. Cette année c'est la commune du Montcel qui accueillera 500 élèves provenant d'autres écoles du Parc des Bauges. Ces 500 élèves seront répartis en deux groupes, un sur le sentier, l'autre au Chef-lieu du village, avec une alternance l'après-midi. Des expositions réalisées par les écoles invitées seront présentées dans l'église. Une projection de film aura lieu dans la salle polyvalente. C'est le Parc des Bauges qui s'occupe de l'organisation de cette journée.

Mme Appell précise que le 27 juin est une journée destinée aux enfants, dans le cadre de la journée d'école. Les parents ne sont pas invités au cours de cette journée. La fête de fin d'année, organisée par le Sou des écoles, aura lieu le lendemain, le vendredi 28 juin.

M. le Maire remercie le personnel, Jean-François et Jean-Pierre, qui aménagent le sentier et mettent en place les panneaux sous la direction de Lucien Massonnat.

- **Rallye**

M. le Maire fait part au conseil municipal qu'il a reçu une nouvelle demande pour la fermeture temporaire de la route forestière pour des essais d'une voiture de rallye. Un essai ayant déjà eu lieu au mois de mai, M. le Maire demande l'avis du conseil municipal pour savoir s'il accepte à nouveau cette demande.

La majorité du conseil municipal s'est prononcée pour limiter à une seule journée d'essai sur la route forestière une fois par an, par conséquent cette nouvelle demande est refusée.

- **Affaire contentieuse en cours**

M. le Maire a fait le point sur une des affaires contentieuses en cours et a lu le rapport du rapporteur public.

Fin de séance : 22h45